



**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION
DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU L'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

SOUCCIEUSES de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

« Nouvel Article 2 »

**« REGLES D'ORIGINE RELATIVES AUX
PRODUITS
DE LA COMMUNAUTÉ »**

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

- a. elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou

- b. elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40% du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou

- c. elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

Article II

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et défi-

nitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ.

Chap. 41: PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuirs et Peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

Chap. 42: OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42.02 - Article de voyage, sacs à main et contenants similaires.
 - Etuils et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
 - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
 - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

Chap. 43: PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

Chap. 44: BOIS, CHARBON ET BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons etc...)
- ex 44.27 - Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuis, écrans, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

Chap. 46: OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
- ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abat-jour, etc...)

Chap. 55: COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

Chap. 58: TAPIS ET TAPISSERIE; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES; EN RUBANNERIE; PASSEMENTERIE; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS); DENTELLES ET QUIPURES; BRODERIES

- ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés
 - de laine ou de poils fins
 - d'autres matières textiles

Chap. 62: AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
 - Autres, de laine ou de poils fins
 - Autres, de coton